

1.6.2011

A7-0159/1

**Amendement 1**

**Jan Philipp Albrecht**

au nom du groupe Verts/ALE

**Rapport**

**Angelika Niebler**

sur la garantie d'analyses d'impact indépendantes  
2010/2016(INI)

**A7-0159/2011**

**Proposition de résolution (article 157, paragraphe 4, du règlement) tendant à remplacer la proposition de résolution non législative A7-0159/2011**

**Résolution du Parlement européen sur la garantie d'analyses d'impact indépendantes**

*Le Parlement européen,*

- vu le traité de Lisbonne et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, entrés en vigueur le 1er décembre 2009,
- vu la communication de la Commission du 8 octobre 2010 sur "Une réglementation intelligente au sein de l'Union européenne" (COM(2010)0543),
- vu l'accord interinstitutionnel intitulé "Mieux légiférer", conclu le 16 décembre 2003 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission,
- vu l'approche interinstitutionnelle commune en matière d'analyse d'impact, conclue entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission en novembre 2005,
- vu le rapport spécial n° 3/2010 de la Cour des comptes européenne,
- vu les résultats de l'étude commandée par le Parlement européen sur les études d'impact dans les États membres de l'Union européenne,
- vu les orientations de la Commission européenne pour les analyses d'impact du 15 janvier 2009, et leurs annexes (SEC(2009)0092),
- vu la communication de la Commission du 5 juin 2002 sur l'analyse d'impact (COM(2002)0276),
- vu l'accord-cadre entre le Parlement et la Commission du 20 octobre 2010,
- vu l'article 48 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des affaires juridiques et les avis de la commission des affaires économiques et monétaires, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission de l'industrie, de la recherche et

AM\869191FR.doc

PE465.651v01-00

de l'énergie ainsi que de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A7-0159/2011),

- A. considérant que les études d'impact devraient présenter une évaluation systématique des répercussions à attendre de la législation proposée,
- B. considérant que le traité de Lisbonne contient des dispositions sociales et environnementales horizontales (articles 9 et 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) qui doivent être prises en compte dans la définition et dans la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union européenne et requièrent une analyse approfondie des incidences sur la société et sur l'environnement de toute législation proposée,
- C. considérant que le comité d'analyses d'impact (Impact Assessment Board, ou IAB) est jugé indépendant par la Commission, quoiqu'il soit soumis à l'autorité du président de la Commission, qu'il soit composé de hauts fonctionnaires de différentes directions générales et qu'il soit présidé par le secrétaire général adjoint, considérant que cela suscite de sérieuses interrogations quant à son objectivité et, partant, à son aptitude à procéder à un contrôle de qualité digne de ce nom,
- D. considérant que les analyses d'impact auxquelles procède la Commission ne sont pas d'un niveau de qualité constant et servent souvent plus à justifier une proposition législative qu'à soupeser objectivement les faits,
- E. considérant que les analyses d'impact peuvent être utilisées pour créer des entraves bureaucratiques inutiles à l'élaboration ou à la mise en œuvre des réglementations et politiques européennes,
- F. considérant qu'il s'est prononcé à plusieurs reprises pour le recours à des études d'impact indépendantes dans l'Union européenne,

#### ***Exigences générales concernant les études d'impact au niveau européen***

1. souligne qu'une étude impact ne peut en aucun cas se substituer au débat politique et au processus décisionnel du législateur mais qu'elle contribue simplement à la préparation technique des décisions politiques;
2. estime que s'il est fait appel à une expertise externe dans la procédure de l'étude d'impact, le but n'est pas de révéler la vérité objective, mais d'éclairer la procédure quant aux différents aspects de la future décision politique; estime que la qualité de l'étude d'impact réside dans la présentation des avantages et des inconvénients d'un nombre suffisant d'options; souligne, à cet égard, que le résultat final et le contrôle de la qualité de l'étude d'impact devraient continuer à relever des institutions de l'Union européenne;
3. demande que les études d'impact tiennent compte d'un large éventail de critères pour dresser un tableau aussi complet que possible à l'intention du législateur; demande que les études d'impact évaluent toujours la compatibilité de la législation avec les droits fondamentaux; attire l'attention sur les dispositions sociales et environnementales "horizontales" (articles 9 et 11 du traité FUE) du traité de Lisbonne;

4. estime que l'évaluation ex post des actes juridiques adoptés à laquelle procède la Commission ne devrait jamais exonérer cette dernière de son rôle de "gardienne des traités", qui lui impose de contrôler efficacement et en temps voulu l'application du droit de l'Union par les États membres;

***Améliorations possibles au niveau de la Commission***

5. invite la Commission à faire participer le Parlement dès le début à la formulation des éventuelles options politiques à examiner;
6. estime que les travaux du Comité d'analyses d'impact de la Commission devraient se dérouler en public, dans la plus haute transparence;

***Améliorations possibles au niveau du Parlement européen***

7. souligne l'importance qu'aurait un mécanisme unique d'étude d'impact pour la qualité et la cohérence de ses propres politiques; demande, dès lors, la mise en place d'un processus d'étude d'impact intégré au sein du Parlement européen;
8. suggère que le processus d'étude d'impact intégré se déroule, comme à l'heure actuelle, sous l'égide des départements thématiques du Parlement européen, qui font partie de l'administration du Parlement;
9. propose, à cet égard, la mise au point d'une procédure commune d'étude d'impact, sur la base d'une approche et d'une méthodologie communes, utilisées par toutes les commissions;
10. regrette que, pour l'heure, la Commission européenne rejette l'idée d'une approche commune des institutions européennes en matière d'étude d'impact;

o

o o

11. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Or. en